RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2020.01.29_ 34.RI

A R R E T E
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'**Hérault**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 29 janvier 2020,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux températures élevées du 28 juin 2019.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur arboriculture (pommes), sur pépinières horticulture, sur apiculture (miel).

Pertes de fonds sur les ruches, sur le cheptel vif (poules pondeuses et poulet de chair), sur cultures pérennes (vignes).

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Rappel réglementaire : le risque de chaleur entraînant la mortalité du cheptel d'élevage hors-sol à l'intérieur des bâtiments est exclu de toute indemnisation par le FNGRA.

Fait le 24 FEV. 2020

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation
L'Ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE